

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV du 14 septembre 2022
- Marché de travaux 2021 : « Aménagements du parc de stationnement rue Nationale et parking Marcel Buton et sécurisation du virage rue Hippodrome/Grande Rue » : exonération des pénalités de retard
- Marché de travaux 2022 « Aménagement d'une liaison douce RD25 » : choix de l'entreprise
- Site internet de la commune
- Décision modificative n°4.2022 budget communal
- Assainissement collectif : tarifs 2023
- Convention de mise à disposition du club house pour les associations
- Modification n°7 du RIFSEEP suite au comité technique du 19/09/2022.
- Communauté de communes Sud Vendée Littoral : présentation du rapport d'activités 2021
- Rapport des décisions du Maire
- Rapport des commissions
- Questions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TRIAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy BARBOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mrs-Mmes BARBOT Guy, BONNIN David, DRENEAU Aurélie, GIRAUDET Marie, GREAU Etienne, HERITEAU Hélène, JOUIN Géraldine, JOUSSEAUME Didier, LANDAIS Jean-Marie, PIAUD Joël, PIZON Béatrice, RENOUX Isabelle, TAUPIER Gilles.
Absents excusés : Mr DARDOT Gérald pouvoir à RENOUX Isabelle, Mr LIOTTIN Jean-Luc pouvoir à TAUPIER Gilles

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, a élu à l'unanimité, Didier JOUSSEAUME pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Ensuite, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques ou observations à formuler sur le PV du 19 juillet 2022. Aucune observation sur le contenu n'a été faite, le PV est soumis au vote et approuvé à l'unanimité des présents.

Mr le Maire passe au 1^{er} point à l'ordre du jour.

2022/95 OBJET : Marché de travaux 2021 : « Aménagements du parc de stationnement rue Nationale et parking Marcel Buton et sécurisation du virage rue Hippodrome/Grande Rue » : exonération des pénalités de retard

La commune de TRIAIZE a notifié le 18/08/2021 à la société EIFFAGE ROUTE le marché relatif aux « **Aménagements du parc de stationnement rue Nationale et parking Marcel Buton et sécurisation du virage rue Hippodrome/Grande Rue** ». Le montant des travaux s'élève à 80 000 € HT soit 96 000 € TTC.

Un ordre de service a été notifié le 03/09/2021 à la société EIFFAGE ROUTE fixant la date de début des travaux et donc du démarrage du délai d'exécution. La date de début des travaux a été fixée le 13/09/2021 avec une fin de travaux pour le 15/10/2021. Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 26/05/2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. L'article 4-3 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard du délai d'exécution. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Les conditions climatiques en cette période et les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux ont retardé la réception des travaux de l'entreprise EIFFAGE ROUTE et de ses sous-traitants. Il apparaît en effet, que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité des entreprises. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à l'entreprise EIFFAGE ROUTE et à ses sous-traitants. Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise EIFFAGE ROUTE et à ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du marché.

Discussions : /

**Après en avoir délibéré,
Il est demandé au Conseil Municipal de :**

- DECIDER de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise EIFFAGE ROUTE et à ses sous-traitants dans le cadre du marché des « Aménagements du parc de stationnement rue Nationale et parking Marcel Buton et sécurisation du virage rue Hippodrome/Grande Rue ».

Vote : unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise EIFFAGE ROUTE et à ses sous-traitants dans le cadre du marché des « Aménagements du parc de stationnement rue Nationale et parking Marcel Buton et sécurisation du virage rue Hippodrome/Grande Rue ».

2022/96 : OBJET : Attribution du marché de travaux concernant l'aménagement d'une liaison douce RD25 - 2022

Rapporteur : Jean-Marie LANDAIS

Mr Jean-Marie LANDAIS, 1^{er} adjoint au maire, informe qu'un appel d'offres a été lancé en procédure adaptée ouverte le 02 septembre 2022 pour les travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD 25 Route de Champagné les Marais ainsi que la sécurisation du virage rue Nationale/Grande Rue.

Deux entreprises ont déposé une offre : ATPR (Longeville sur Mer 85) et EIFFAGE ROUTE SUD OUEST (Sainte Hermine 85).

Après analyse des candidatures et des offres et vu le résultat du classement, la commission communale voirie qui s'est réunie propose de retenir l'offre de la société **ATPR** (Longeville sur Mer 85) d'un montant total de **60 439.00 € HT soit 72 526.80 € TTC**.

Vu la présentation de l'analyse et la proposition de la commission à l'Assemblée,

Discussions : estimation en février 2022 : 54 000 € HT – la dernière estimation était portée à 74 000 HT. Le marché est environ 10% plus cher que l'estimation de février. Début des travaux novembre 2022 – puis le Sydev interviendra et ATPR reviendra pour les finitions en avril 2023.

**Après en avoir délibéré,
Il est demandé au Conseil Municipal de :**

- décider d'attribuer le marché de travaux concernant l'aménagement de la liaison douce RD25 et la sécurisation du virage rue Nationale/Grande Rue à : **ATPR (Longeville sur Mer 85)** pour l'offre d'un montant de **60 439.00 € HT soit 72 526.80 € TTC**.

- autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier ;
- dire que les crédits sont ouverts au budget

Vote : unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché de travaux concernant l'aménagement de la liaison douce RD25 et la sécurisation du virage rue Nationale/Grande Rue à : **ATPR (Longeville sur Mer 85)** pour l'offre d'un montant de **60 439.00 € HT** soit **72 526.80 € TTC**.
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier ;
- dit que les crédits sont ouverts au budget

2022/97 : OBJET : site internet de la commune – choix du prestataire

En exercice : 15	Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mrs-Mmes BARBOT Guy, BONNIN David, DRENEAU Aurélie, GIRAUDET Marie, GREAU Etienne, HERITEAU Hélène, JOUIN Géraldine, JOUSSEAUME Didier, PIAUD Joël, PIZON Béatrice, RENOUX Isabelle, TAUPIER Gilles.
Présents : 12	
Votants :14	

Absents excusés : Mr DARDOT Gérald pouvoir à RENOUX Isabelle, Mr LIOTTIN Jean-Luc pouvoir à TAUPIER Gilles
Mr LANDAIS Jean-Marie se retire de l'assemblée, il ne participe pas au débat ni au vote

Rapporteur : Aurélie DRENEAU

Mme Aurélie DRENEAU, 2^e adjointe au maire, rappelle la démarche réalisée pour mettre en place un nouveau site internet communal, suite à la décision de la communauté de communes d'arrêter le site mutualisé.

Six entreprises ont été sollicitées, les propositions sont présentées à l'Assemblée.

Discussions : /

Après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- décider de retenir le prestataire du nouveau site internet communal pour un montant de
- autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier ;
- dire que les crédits sont ouverts au budget

Vote : 1 abstention et 13 pour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après vote à main levée faisant apparaître 13 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, à la majorité des présents :

- décide de retenir **PIGMENT WEB MULTIMEDIA (Fontenay-le-Comte 85)** comme prestataire du nouveau site internet communal pour un montant de **3 150 €**.
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier ;
- dit que les crédits sont ouverts au budget.

2022/98 : OBJET : Décision modificative n°4.2022 – budget communal

Sur proposition du Maire, il est demandé au **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, de voter les virements de crédits qui constitueront la décision modificative n°04/2022 du budget communal.

INVESTISSEMENT

D-020 dépenses imprévues - crédits disponibles : 6 095.92 € (- 3000 €)

Opération 93 Voirie

D-2151 réseaux de voirie : manque 3 000 € (+ 3000)

Vote : unanimité

Sur proposition du Maire, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, vote les virements de crédits qui constitueront la décision modificative n°04/2022 du budget communal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 020 : Dépenses imprévues Invest	3 000,00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	3 000,00 €			
D 2151-93 : travaux de voirie		3 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		3 000,00 €		
Total	3 000,00 €	3 000,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

.....Infos budget.....

Chapitre 20 - crédits disponibles : 10 060 €

(les frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le lotissement ont été mis en restes à réaliser 2021 au budget principal : 7560 € mais lors du vote du budget, ils ont aussi été prévus directement dans le budget annexe lotissement, du coup, il « reste 7560 € de disponible » au chapitre 20).

D-2051 concessions et droits similaires : (site internet : estimé au budget 2500 € - choix : 3 150 €).

Chapitre 21 – crédits disponibles 26 715.18 €

(le terrain pour le lotissement a été mis en restes à réaliser 2021 au budget principal : 10705 € mais lors du vote du budget, les crédits ont aussi été prévus directement dans le budget annexe lotissement, du coup, il « reste 10705 € de disponible » au chapitre 21 - moins 2180 € utilisés soit 8525 € de marge de manœuvre).

D-2158 Autres installations, matériel et outillage techniques : (prévision de mettre de nouveaux radiateurs dans un logement communal : 1085 €)

2022/99 : OBJET : Tarifs redevance assainissement collectif – année 2023

Rapporteur : Didier JOUSSEAUME

Le Conseil municipal est invité à fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif qui seront appliqués en 2023.

Vu les résultats budgétaires plutôt satisfaisants du budget annexe,

Considérant que les tarifs sont dans la fourchette haute des tarifs appliqués dans le secteur,

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs appliqués en 2022.

Discussions : /

Après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil Municipal de : décider de maintenir les tarifs pour l'année 2023.

Les éléments de facturation seraient donc maintenus de la manière suivante :

- . Abonnement annuel au service (partie fixe) : **57.33 € HT**
- . Redevance au m³ d'eau : **1.906 € HT**

Le volume facturé, par personne et annuellement, pour les foyers alimentés totalement ou partiellement par un puits serait maintenu à 30 m³.

Vote : unanimité

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs pour l'année 2023.

Les éléments de facturation sont donc maintenus de la manière suivante :

- . Abonnement annuel au service (partie fixe) : **57.33 € HT**
- . Redevance au m³ d'eau : **1.906 € HT**

Le volume facturé, par personne et annuellement, pour les foyers alimentés totalement ou partiellement par un puits est maintenu à 30 m³.

2022/100 : OBJET : conventions de mise à disposition du club-house au profit des associations « USMT Côte de Lumière » et « Familles Rurales association de Triaize »

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mrs-Mmes BARBOT Guy, BONNIN David, DRENEAU Aurélie, GIRAUDET Marie, GREAU Etienne, HERITEAU Hélène, JOUIN Géraldine, JOUSSEAUME Didier, LANDAIS Jean-Marie, ~~PIAUD Joël~~, PIZON Béatrice, RENOUX Isabelle, TAUPIER Gilles.

Absents excusés : Mr DARDOT Gérald pouvoir à RENOUX Isabelle, Mr LIOTTIN Jean-Luc pouvoir à TAUPIER Gilles

Mr Joël PIAUD, vice-président du club de football USMT Côte de lumière se retire de l'assemblée, il ne participe pas au débat ni au vote

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'avoir une convention pour l'utilisation du club house par le club de football « USMT Côte de Lumière » et par l'association « Familles Rurales TRIAIZE » dont les sièges sont sur la commune.

Deux conventions sont donc présentées à l'Assemblée, (Rapporteurs : Guy BARBOT et Isabelle RENOUX)

Discussions : [Modification des conventions](#)

Après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil Municipal, de :

- Approuver la mise à disposition du club-house et du terrain de football au profit de l'association « USMT Côte de Lumière », à titre gracieux, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- Approuver la mise à disposition du club-house au profit de l'association « Familles Rurales association de TRIAIZE » », à titre gracieux, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- Autoriser Mr le Maire à signer lesdites conventions.

Vote : unanimité

Après modification collégiale des conventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition du club-house et du terrain de football au profit de l'association « USMT Côte de Lumière », à titre gracieux, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- Approuve la mise à disposition du club-house au profit de l'association « Familles Rurales association de TRIAIZE » », à titre gracieux, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- Autorise Mr le Maire à signer lesdites conventions.

2022/101 : OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MODIFICATION n°7

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite au recrutement d'un rédacteur territorial pour des fonctions d'agent administratif polyvalent au sein de la mairie, il est nécessaire de créer le groupe correspondant et de déterminer les montants maximaux bruts annuels d'IFSE et de CIA.

Ainsi, il est nécessaire de modifier la délibération n°2022/82 du 22 juillet 2022 portant modification (n°6) sur le RIFSEEP institué dans la collectivité en novembre 2017.

Pour rappel, le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte des délibérations du Conseil municipal intervenues les 27/11/1998 (IEMP : indemnité d'exercice des missions de préfecture) et 18/06/2002 (IAT : indemnité d'administration et de technicité – IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- **Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail** (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- **La NBI ;**
- **L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;**
- **Les dispositifs d'intéressement collectif ;**
- **Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;**
- **La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.**

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** des dossiers stratégiques et projets de la commune.
- Le degré de **technicité, d'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (l'ancienneté notamment).
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (notamment les contraintes horaires : coupures dans la journée, planning sur période scolaire, réunions le soir ; la pénibilité du travail).
-

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>Montant global maximal brut annuel (à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts)</i>	IFSE - Montant maximal brut annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire générale	19 860 €	5 190 €	1 144 €
Groupe 2		18 200 €	x	x
Groupe 3	Agent administratif polyvalent	16 645 €	5 090 €	860 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>Montant global maximal brut annuel (à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts)</i>	IFSE - Montant maximal brut annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	12 600 €	5 090 €	860 €
Groupe 2	Agent administratif contractuel (agence postale)	12 000 €	1 144 €	286 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>Montant global maximal brut annuel (à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts)</i>	IFSE - Montant maximal brut annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		12 600 €		
Groupe 2	-Agent technique polyvalent	12 000 €	8405 €	985 €

	-Agent de restauration scolaire - Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants des écoles maternelles			
--	--	--	--	--

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	Montant global maximal brut annuel (à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts)	IFSE - Montant maximal brut annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		12 600 €		
Groupe 2	Agent polyvalent (Responsable de la garderie scolaire + entretien des locaux)	12 000 €	1 390 €	326 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public (contrats relevant de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984 modifiée – alinéa 5).

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre.

Versement en cas d'absence : le régime indemnitaire **ne sera pas maintenu** en cas d'absence pour *maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie)*.

Il sera **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement pour le Congé pour invalidité temporaire imputable au service, *congé maternité, paternité et adoption*.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 27/11/1998 relative à l'IEMP et celle du 18/06/2002 relative à l'IFTS et l'IAT. Elle complète la délibération instaurant l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité du 11/04/2012. Elle annule et remplace la délibération n°2018/58 du 14 juin 2018 portant modification sur le RIFSEEP institué dans la collectivité en novembre 2017.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DE DECIDER :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique 19/09/2022 ;

- 1) D'adopter, à compter du **01^{er} novembre 2022**, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

VOTE : 1 contre – 14 pour

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, après vote à main levée faisant apparaître 14 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, à la majorité des présents, DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20, [...]

Vu l'avis du Comité Technique 19/09/2022 ;

- 1) D'adopter, à compter du **01^{er} novembre 2022**, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2022/102 : OBJET : Présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral 2021

Vu l'article 15211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales demandant à ce que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Conformément à ce même article, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique,

Vu la loi du 27 décembre 2019 (article 8) rendant tous les conseillers municipaux destinataires du rapport d'activité de leur EPCI par voie électronique,

M. le Maire procède à la présentation du rapport d'activité de Sud Vendée Littoral de l'année 2021. Ce document donne vision complète de toutes les actions conduites par la collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Discussions : /

Après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité de Sud Vendée Littoral pour l'année 2021.

Vote : unanimité

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de Sud Vendée Littoral pour l'année 2021.

2022/103 OBJET : Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions (article L2122-22 du CGCT). Al. 15 – Droit de Prémption Urbain

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 26 janvier 2006 d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU, et d'autre part, dans le cadre de l'article L 2122-22 alinéa 15, le conseil municipal a délégué au Maire le droit d'exercer au nom de la commune de Triaize le droit de prémption (délibération n°2020/33 du 26 mai 2020), qui rend compte de ses décisions.

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Le 14 septembre 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 3 rue Principale, Le Vignaud, cadastré G 978.
- Le 14 septembre 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 8 Lot Le Puits aux Bœufs, cadastré E 1261.
- Le 24 septembre 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 4 rue des Moulins, cadastré E 1267 et E 1269 (pour la moitié indivise).
- Le 1^{er} octobre 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 35 Grande Rue, cadastré E 405, E 407 et E 1253.
- Le 1^{er} octobre 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 7 rue du Puits Doux, cadastré G 976.
- Le 15 octobre 2022, la commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 21 rue des Anciens Combattants, cadastré E 692, 693, 694 et 725.

Le Maire indique qu'il a déclaré aux intéressés que la commune de Triaize n'utilisera pas de son droit de prémption pour les opérations décrites ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cette décision.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

RAPPORT DES COMMISSIONS

Mme Aurélie DRENEAU – adjointe aux affaires scolaires :

PMS - Plan de Maîtrise Sanitaire : suite au contrôle sanitaire à la cantine qui demandait la rédaction d'un PMS, ce dernier a été rédigé et présenté. Sommaire déroulé. Le PMS doit être revu chaque année.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Séance levée à 22h15

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance.

Au cours de cette séance du Conseil Municipal, les délibérations prises ont été numérotées de 2022/95 à 2022/103.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Didier JOUSSEAUME

Guy BARBOT